

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités  | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|----------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <u>Authier</u> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                | <b>Total</b>   | 0                             | 0                            |              |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités              | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|----------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <b><u>Authier-Nord</u></b> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                            | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                            | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                            | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                            | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|---------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <u>Chazel</u> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|               | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|               | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|               | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|               | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités   | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|-----------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <u>Clermont</u> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                 | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                 | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                 | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                 | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités  | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|----------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <b>Clerval</b> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités    | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <u>Duparquet</u> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                  | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                  | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                  | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                  | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|---------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <b>Dupuy</b>  | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|               | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|               | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|               | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|               | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités    | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <u>Gallichan</u> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                  | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                  | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                  | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                  | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |



**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités   | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|-----------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <u>La Reine</u> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                 | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                 | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                 | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                 | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités   | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|-----------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <u>La Sarre</u> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                 | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                 | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                 | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                 | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités  | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires                        |
|----------------|--|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| <u>Macamic</u> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A                                 |
|                | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 1                             | 12                           | Mise aux normes du ponceau d'entrée |
|                | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A                                 |
|                | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A                                 |
|                | <b>Total</b>   | <b>1</b>                      | <b>12</b>                    |                                     |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités   | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|-----------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <b>Normétal</b> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                 | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                 | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                 | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                 | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités     | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires  |
|-------------------|--|-------------------------------|------------------------------|---|
| <u>Palmarolle</u> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A   |
|                   | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A   |
|                   | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A   |
|                   | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 2                             | N/A                          | <p align="center">Au #259 ch. des Montagnard<br/>Matricule: 2292-38-4282</p> <p>Démoli la résidence en gardant le solage et se sont reconstruit dessus le solage.</p> <p>Addition de bâtiment: Selon le certificat de localisation 1563-141-PAL, minute 8169, n'est pas en zone inondable de grand courant.</p> |
|                   | <b>Total</b>   | <b>2</b>                      | <b>0</b>                     |   |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités            | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|--------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <b><u>Pouliaries</u></b> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                          | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                          | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                          | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                          | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités         | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|-----------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <u>Rapide-Danseur</u> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                       | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                       | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                       | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                       | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités     | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|-------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <b>Roquemaure</b> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                   | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                   | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                   | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                   | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |



**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités                | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <u>Sainte-Germaine-Boulé</u> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                              | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                              | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                              | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                              | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités                      | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|------------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <u>Sainte-Hélène-de-Mancebourg</u> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                                    | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                                    | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                                    | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                                    | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités        | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|----------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <u>Saint-Lambert</u> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                      | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                      | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                      | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                      | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités     | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|-------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <u>Taschereau</u> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                   | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                   | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                   | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                   | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités           | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|-------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| <u>Val-Saint-Gilles</u> | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                         | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                         | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                         | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                         | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |

**REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Année de reddition de comptes | 2023                |
| MRC                           | MRC d'Abitibi-Ouest |

| Municipalités                | Liste des différentes activités autorisées   | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m <sup>2</sup> ) | Commentaires |
|------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| Ensemble des TNO de la MRCAO | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                              | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                              | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.   | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                              | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0                             | N/A                          | N/A          |
|                              | <b>Total</b>   | <b>0</b>                      | <b>0</b>                     |              |